



MAIRIE DE MIRAMAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU**

**DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE**

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

MIRAMAS

**ARRONDISSEMENT
D'ISTRES**

Séance du 20 décembre 2023

n°189-2023

L'An deux mille vingt-trois et le vingt décembre à quatorze heures trente,

OBJET :

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Recensement de la
population année 2024

Sous la présidence de **Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire**

VOTE :

Etaient présents : Mesdames et Messieurs,

Frédéric VIGOUROUX – Anne-Marie GACHON – Gérald GUILLEMONT – Laëtitia DEFFOBIS – Jacques BAUDOUX – Paulette ARNAUD – Eric MARCHESI – Anne-Marie CHAYOT – Christian PEYRO – Olivier JULIEN – Géraldine BUTI – Daniel HIGLI – Monique TRINQUET – Fernande REYNAUD – Bernard GOUDILIERE – Serge CIZABUIROZ – Christiane LEYDER – Régine SONZOGNI – Jean Luc SANCHE – Brigitte CONTE – Thierry QUERE – Martine ARFI – Christophe CAILLAULT – Ali BOUZELMAT – Margarita ACKE MELO – Hatab JELASSI – Jérémie PARDIES – Gérard GERON – Errol FERRER

POUR :

32 (30 « Pour Miramas » +
2 « Miramas avec vous »)

Etaient représentées : Mesdames,

Anne-Marie GACHON par Anne-Marie CHAYOT (*pour la délibération n°232-2023*)
Fadela AOUMMEUR par Paulette ARNAUD
Maryse RODDE par Christiane LEYDER
Nadia ALI par Eric MARCHESI

Etaient absents : Madame et Messieurs,

Viviane ROYER
Romain TONUSSI
Nicolas Franck CHALENDAR

Secrétaire de séance : Madame Laëtitia DEFFOBIS

OBJET : Recensement de la population année 2024

Vu les décrets n°2003-485 du 5 juin 2003 et n°2003-561 du 23 juin 2003 relatifs au recensement de la population et conformément au 10° de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé de procéder aux enquêtes de recensement, sous la responsabilité et le contrôle de l'Etat.

Le 19 décembre 2003, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à réaliser les enquêtes de recensement annuel et à signer avec l'INSEE la convention sur les échanges et l'utilisation de données géographiques.

Pour l'année 2024, la collecte se déroulera du 18 janvier au 24 février.

Pour la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement, la commune doit donc mobiliser des moyens humains, matériels et financiers.

Le Maire désigne à cet effet et par arrêté municipal un coordonnateur communal qui est l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne annuelle de recensement et veille au bon déroulement de l'opération.

L'enquête de recensement est effectuée sur le terrain par des agents recenseurs, agents de la commune affectés à cette mission et dont la désignation et les conditions de rémunération sont de la seule responsabilité de la commune.

Pour Miramas, six agents recenseurs seront recrutés parmi le personnel municipal et nommés par arrêté du Maire. Leur rôle sera de mener à bien la collecte dans les délais impartis. Ces agents travailleront en dehors des horaires habituels et effectueront des déplacements quotidiens.

A ce titre, je vous propose de leur attribuer une indemnité forfaitaire d'un montant de 700 € nets par agent et 729 € nets pour le coordonnateur.

Ces indemnités sont calculées sur la base de la dotation forfaitaire versée à la commune par l'INSEE qui s'élève à 4 929 € pour l'année 2024.

La rémunération des agents sera prélevée sur le chapitre 012.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les dispositions relatives au recensement de la population ;
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune, chapitre et article correspondants ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la délibération et tous les documents y afférents.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
LE RAPPORTEUR ENTENDU**

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les dispositions ci-dessus, relatives au recensement de la population.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune, chapitre et article correspondants.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la délibération et tous les documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 29/12/2023

Le Maire

Acte signé le 21 décembre 2023

Frédéric VIGOUROUX